

COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE RHONE-ALPES

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – CREATION

- 1.1 Le Comité Régional Olympique et Sportif Rhône-Alpes est régi par des statuts complétés par le présent règlement intérieur en application de l'article 22 desdits statuts.

ARTICLE 2 – ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS ET ASSOCIES

- 2.1 Tout organisme régional dont les statuts sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, satisfaisant aux conditions d'appartenance précisées à l'article 3 des statuts du CROS Rhône-Alpes et ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet, peut présenter une demande d'admission en tant que membre actif ou membre associé. La demande, signée du Président de l'organisme, doit comporter, au nom de la personne morale, l'engagement de se conformer aux statuts et règlement intérieur du CROS Rhône-Alpes.
- 2.2 Le dossier à constituer par l'organisme à l'appui de sa demande doit comprendre:
- a) – un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de la discipline.
 - b) – Le procès verbal de sa dernière assemblée générale comportant la liste complète des membres de l'organe de direction et leur fonction au sein du Bureau.
 - c) – une copie du Journal Officiel, qui a publié l'extrait de la déclaration initiale à la Préfecture du siège de l'organisme demandeur.
 - d) – un exemplaire de la délibération du Comité de Direction décidant de sa demande d'adhésion au CROS Rhône-Alpes.
 - e) – un exemplaire du rapport d'activités portant sur le dernier exercice.
 - f) - une attestation d'affiliation à une Fédération ou à un groupement national membre du CNOSF, sauf pour les membres associés définis au b de l'article 3 des statuts.
 - g) –le numéro d'agrément accordé par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.
 - h) – attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisme demandeur.
- 2.3 L'admission desdits organismes est prononcée par le Comité Directeur du CROS Rhône-Alpes. Elle est ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.
- 2.4 La décision est notifiée officiellement à l'organisme impétrant. Les organismes régionaux membres actifs et associés du CROS Rhône-Alpes s'administrent de façon autonome.

ARTICLE 3 – ADMISSION DES MEMBRES D'HONNEUR ET BIENFAITEURS

- 3.1 La qualité de ces membres est définie ainsi :
- « Membre d'honneur : pourraient être désigné comme membres d'honneur les membres du bureau directeur ayant effectué au moins deux mandats et ayant eu une action significative pour le CROS Rhône-Alpes»
 - Membre bienfaiteur : personne physique ou morale qui a contribué ou contribue au développement et au rayonnement du CROS Rhône-Alpes, par des actions bénéfiques au plan financier

ARTICLE 4 - COTISATIONS

- 4.1 Les cotisations sont dues dès le début de l'année civile.
- 4.2 Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont exempts de cotisation.

- 4.3 Pour avoir le droit de vote, les cotisations de l'exercice en cours doivent être réglées au Trésorier du CROS Rhône-Alpes avant l'Assemblée Générale. En cas de non-paiement, et après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, le membre concerné pourra faire l'objet d'une procédure de radiation conformément à l'article 4 des statuts.

ARTICLE 5 – RETRAIT ET DEMISSION

- 5.1 Tout organisme régional membre du CROS Rhône-Alpes désirant s'en retirer, et toute personne physique membre du CROS Rhône-Alpes souhaitant démissionner, doit en informer le CROS Rhône-Alpes par lettre recommandée à laquelle sera jointe un extrait de la délibération confirmant ce retrait et payer les cotisations dues.

ARTICLE 6 – ASSEMBLEES GENERALES

- 6.1 Le Comité Directeur décide du lieu et des dates des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- 6.2 L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile.
- 6.3 Une commission de vérification dont les membres sont désignés par le Bureau du Comité Directeur s'assure de la validité des mandats des délégués. Elle statue sur toute contestation se rapportant aux mandats après avoir permis aux membres de présenter leurs observations.
- 6.4 L'ordre du jour, le rapport d'activités, le rapport financier et le budget, sont adressés dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale aux membres du CROS Rhône-Alpes.
- 6.5 Les questions écrites soumises à l'Assemblée Générale seront transmises au CROS Rhône-Alpes 10 jours au moins avant la date de cette Assemblée.
- 6.6 Les commissaires aux comptes doivent, au moins vingt jours avant l'Assemblée Générale, avoir accès à tous les documents ou pièces qu'il juge nécessaire à son information pour vérifier les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 7 – COMITE DIRECTEUR

- 7.1 Conformément à l'article 1 du règlement interne du Conseil National des CROS/CDOS/CTOS, l'Assemblée Générale chargée d'élire le Comité Directeur pour quatre ans a lieu obligatoirement au moins un mois avant celle du CNCD, en tenant compte de l'échéancier fixé conjointement par le CNCD et le CNOSF.

ARTICLE 8 – CANDIDATURES AU COMITE DIRECTEUR

- 8.1 Les candidats à l'élection au Comité Directeur doivent remplir une fiche individuelle de candidature. Cette fiche comporte au minimum les renseignements concernant l'état civil du candidat, l'accord du candidat et du Président de la discipline ainsi que leur signature et le cachet de l'organisme régional. Cette fiche de candidature est obligatoirement accompagnée de l'extrait de délibération de la discipline entérinant cette candidature, de la photocopie de la licence du candidat et d'une photo récente de celui-ci.
Afin d'assurer une représentation du CROS Rhône-Alpes la plus légitime auprès de nos partenaires institutionnels, il est souhaitable que la candidature proposée soit celle d'un membre élu du Comité de Direction de la discipline concernée, sans que cela ne soit obligatoire.
- 8.2 Les fiches des candidats proposés par les organismes régionaux membres actifs du CROS Rhône-Alpes doivent être adressées au secrétariat du CROS Rhône-Alpes par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard trente jours avant la date de l'élection, le cachet de la poste faisant foi.
- 8.3 Il y a compatibilité entre des fonctions rémunérées dans sa discipline et un mandat électif au CROS Rhône-Alpes
- 8.4 Le Comité Directeur se prononcera sur la conformité des candidatures. Après validation par le Comité Directeur, elles seront enregistrées et portées à la connaissance des membres du CROS Rhône-Alpes quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée électorale.

ARTICLE 9 – MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

- 9.1 Les élections au Comité Directeur ont lieu conformément aux statuts.
- 9.2 Il est constitué un bureau de vote dont le Président et les membres, non candidats au Comité Directeur, sont désignés parmi les délégués des groupements sportifs assistant à l'Assemblée Générale.
- 9.3 En cas d'égalité des voix, le candidat le / la plus jeune est déclaré(e) élu(e).
- 9.3.1 Lorsqu'il ne s'agit pas du Président du CROS Rhône-Alpes, son représentant, nommément désigné au sein des Comités Directeurs des CDOS de Rhône-Alpes doit être un élu du Comité Directeur du CROS Rhône-Alpes

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT

- 10.1 Sous la Présidence du doyen d'âge, le Comité Directeur procède à la désignation, au scrutin secret et conformément à l'article 9 des statuts, de son candidat à la Présidence, parmi les candidats déclarés Le Président de séance soumet alors au vote de l'Assemblée Générale le candidat proposé par le Comité Directeur.
- 10.2 L'Assemblée Générale élit alors le Président conformément à l'article 9 des statuts.
- 10.3 Dans le cas où l'Assemblée Générale n'élit pas le candidat proposé, un second candidat sera proposé conformément aux dispositions de l'article 10.1 par le Comité Directeur, puis éventuellement un troisième candidat.
- 10.4 Si aucun candidat n'est élu au troisième tour de scrutin, le poste de Président sera considéré comme vacant. Le Comité Directeur procédera alors à la désignation, au scrutin secret, et à la majorité absolue des membres présents, d'un de ses membres qui assurera les fonctions de Président par intérim. Une nouvelle Assemblée Générale électorale devra être convoquée dans les deux mois, pour élire le Président.
- 10.5 Le Président du CROS Rhône-Alpes désigne les représentants du mouvement sportif à la commission régionale du CNDS ainsi que les suppléants dans les conditions fixées par le décret portant création du CNDS.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

- 11.1 Le Comité Directeur élit en son sein, parmi ses membres, un bureau comprenant outre le Président, au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général.
- 11.2 Dans le cas d'une démission ou d'une radiation au sein du Bureau, le poste sera considéré comme vacant et pourvu par le Comité Directeur lui-même. Le remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 11.3 Le Bureau est habilité à prendre toute décision sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité Régional à charge d'en rendre compte au Comité Directeur, à sa plus proche réunion.
- 11.4 Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.
Sur invitation du Président, peut assister aux réunions de Bureau, tout membre du Comité Directeur, avec voix consultative.

ARTICLE 12 – REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU

- 12.1 Le Président peut inviter spécialement des personnalités ou des personnes jugées compétentes pour participer aux débats avec voix consultative.
- 12.2 Chaque séance doit commencer par l'approbation du procès verbal de la séance précédente. Modifications et observations doivent être consignées dans le procès verbal de la séance.

ARTICLE 13 – PROCEDURE DE DEFIANCE

- 13.1 Le Président doit convoquer une Assemblée Générale pour délibérer d'une motion de défiance lorsque celle-ci est demandée conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

ARTICLE 14– ADMINISTRATION DU CROS RHONE-ALPES

- 14.1 Le Président peut attribuer au Secrétaire Général et à chacun des Vice-Présidents des missions par mandat spécial et à durée déterminée. Le mandataire a l'obligation de rendre compte de sa mission au Président.
- 14.2 Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès verbaux du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.
Sur délégation expresse du Président, il peut assurer la responsabilité du service administratif du Comité Régional et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres et les archives. La correspondance émanant du CROS Rhône-Alpes doit être signée par le Président, ou par une personne dûment mandatée.
- 14.3 En cas d'absence ou d'empêchement, le Président se fait représenter par un membre du Bureau ou du Comité Directeur à toute réunion ou manifestation pour lesquelles le CROS Rhône-Alpes est concerné au plan régional ou national.
- 14.4 En cas d'absence du Président, les réunions du Comité Directeur et du Bureau sont présidées par le Secrétaire Général, ou à défaut par le doyen d'âge.
- 14.5 Le personnel salarié du CROS Rhône-Alpes est placé sous l'autorité du Président ou du Secrétaire Général par délégation. Le Président propose au Comité Directeur les recrutements et les licenciements éventuels.
- 14.6 Les salariés peuvent être appelés, par le Président, à assister avec voix consultative, aux réunions des séances du Bureau, du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.
- 14.7 Le Trésorier Général suit toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des diverses cotisations, il effectue les paiements, conformément aux dépenses ordonnancées par le Président.
Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
Il rend compte au Comité Directeur et au Bureau de la situation financière du Comité Régional et présente à l'Assemblée Générale, un rapport exposant cette situation.
- 14.8 Un ou plusieurs comptes bancaires sont ouverts à l'intitulé du Comité Régional Olympique et Sportif de Rhône-Alpes. Ils sont placés sous la responsabilité du Trésorier Général ou de ses Adjointes. Toutes les opérations revêtiront la signature du Président ou des personnes dûment mandatées.
- 14.9 Les remboursements de frais avec présentation des originaux des justificatifs doit être l'objet de vérifications. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau
- 14.10 Les vérificateurs aux comptes ou les commissaires aux comptes ne peuvent être membres du Comité Directeur. A leur demande, ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement au tarif en vigueur au CROS Rhône-Alpes

ARTICLE 15 – COMMISSIONS

- 15.1 Pour atteindre les objectifs définis à l'article 2 des statuts, le Comité Directeur peut s'adjoindre des Commissions ou des groupes de travail, permanents ou temporaires. Leur liste n'est pas exhaustive. Le Comité Directeur décide de leur création, de leur dissolution, de leur composition, du nombre maximum de leurs membres qu'il désigne et de leur fonctionnement.
- 15.2 Afin d'animer les travaux des commissions, sur avis de la commission concernée et après accord du Comité Directeur, il pourra être fait appel à des conseillers qualifiés.
- 15.3 Les Présidents des commissions sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

- 15.4 Le Président du CROS Rhône-Alpes, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont membres de droit de toute commission et groupe de travail. Ils assistent aux délibérations s'ils le jugent nécessaire en fonction de l'ordre du jour qui doit être communiqué au secrétariat.
- 15.5 Après chaque réunion de commission, un compte rendu est adressé aux membres du Comité Directeur, du Bureau et de la commission concernée.
- 15.6 Chaque année, les commissions établissent, sur leurs objectifs et leurs activités, un rapport qui est présenté au Comité Directeur, au Bureau et porté à la connaissance de l'Assemblée Générale. Ces rapports seront adressés aux membres du CROS Rhône-Alpes, 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS COMMUNES

- 16.1 Nul ne peut représenter le CROS Rhône-Alpes à des manifestations sportives ou à des congrès et colloques s'il n'est pas mandaté à cet effet par le Président du CROS Rhône-Alpes, le Bureau ou le Comité Directeur.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS FINALES

Conformément à l'article 22 des statuts, le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur présentation d'un texte préparé par le Comité Directeur.

Le Règlement Intérieur adopté prend effet immédiatement, sauf dans l'hypothèse où il a été adopté pour préciser les modalités d'exécution de nouvelles dispositions statutaires. Dans cette hypothèse, il prend effet en même temps que les nouveaux statuts, lesquels entrent en vigueur à la date précisée à l'article 19 des statuts.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Régional Olympique et Sportif de Rhône-Alpes du

A

Le

Le Secrétaire Général
du CROS Rhône-Alpes

Le Président
du CROS Rhône-Alpes